



Convention relative aux  
droits de l'enfant

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.90  
7 janvier 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 90ème SEANCE  
tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 29 septembre 1993, à 15 heures

Présidente : Mme MASON

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article  
44 de la Convention (suite)

Rapport du Soudan (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-18657 (EXT)

La séance est ouverte à 15 h 3.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport du Soudan (suite) (CRC/3/Add.3 et Add.20)

1. Mme BELEMBAOGO souhaiterait, dans la mesure où certaines des réponses aux questions posées à la séance précédente ne sont pas aussi précises que ce que le Comité avait espéré, revenir sur plusieurs points concernant le système judiciaire. D'après la réponse que la délégation soudanaise a faite à une précédente demande d'information sur les tribunaux et les juges spéciaux pour enfants, il semble que le Soudan ait encore beaucoup à faire dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la formation de juges pour enfants et la mise en place de tribunaux pour enfants. Elle demande donc à cet égard des précisions sur l'administration de la justice pour mineurs. A propos de la législation civile, elle souhaiterait savoir, dans la mesure où la délégation soudanaise a déclaré que la loi civile et pénale fondée sur la char'ia ne s'appliquait qu'aux musulmans, s'il existe des dispositions spéciales pour les non musulmans ou s'il y a un code pénal et un code civil particuliers pour la minorité non musulmane. L'imposition de lois basées sur la char'ia n'a-t-elle posé aucun problème, même pour les musulmans ? La population a-t-elle accepté que la char'ia soit appliquée totalement et que la religion soit le principal fondement de la législation civile ?

2. Mme SANTOS PAIS dit qu'à en juger d'après les paragraphes 30 et 33 du rapport (CRC/C/3/Add.3), il n'est pas établi d'âge au-dessous duquel les enfants sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale. Puisque la loi pénale de 1991 prévoit des mesures punitives pour les enfants âgés de sept ans, il faudrait savoir, eu égard à l'article premier et au paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention, ce que l'on entend au Soudan par responsabilité pénale. D'autre part, le fait de prendre la puberté comme référence semble entraîner une discrimination en fonction du sexe, ce qui est incompatible avec l'article 2 de la Convention. On pourrait dire également que les nouvelles lois pénales applicables uniquement aux musulmans, du fait des niveaux de protection différents ou des garanties différentes qui peuvent en résulter, induisent une discrimination entre la population musulmane au nord du pays et les non musulmans au sud. Le Comité tient donc particulièrement à ce que, dans le cadre de cette juridiction, les dispositions et les principes de la Convention soient appliqués également dans toutes les régions du pays et pour tous les groupes de population. Les diverses mesures proposées dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs sont encourageantes. Il est particulièrement important que les articles 37 et 40 de la Convention soient pleinement pris en compte dans toute nouvelle législation, notamment la nécessité que la privation de liberté pour les enfants ne soit qu'une mesure de dernier ressort, que l'enfant ait accès à une assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée compte tenu de son âge et de ses besoins spécifiques et qu'une décision de justice rapide soit prise dans son cas. Il faut donc souhaiter que la commission dont le chef de la délégation soudanaise assure la présidence examinera de près ces questions.

3. M. HAMMARBERG dit que, selon certaines informations, des enfants très jeunes se trouveraient avec leurs mères dans des prisons ou des centres de détention soudanais, et des enfants âgés de 8 à 18 ans seraient transférés dans des prisons pour adultes. Il souhaiterait donc savoir quelle est la politique du Soudan s'agissant de la détention des femmes ayant des enfants en bas âge,

s'il existe des dispositions assurant que ces enfants ne séjournent pas en prison à un moment de leur vie aussi déterminant, et quelles mesures sont prises pour assurer que les mineurs ne soient pas détenus avec des adultes, avec toutes les conséquences qu'une telle détention implique.

4. Mme EUFEMIO demande si les délinquants et leurs familles reçoivent une assistance d'ordre psychologique ou autre permettant de faciliter leur réinsertion une fois libérés.

5. M. ABDELHALIM (Soudan), répondant aux questions posées par Mme Belembaogo, dit qu'il n'y a pas de codes spéciaux, civil ou pénal, pour les non musulmans. Les peines reposant uniquement sur la char'ia ne s'appliquent pas aux non musulmans, mais il existe d'autres formes de sanctions, comme les amendes ou les peines de prison, qui ne sont pas fondées sur la char'ia et qui sont appliquées comme dans tout autre système juridique. Il existe un code musulman en matière de succession, mais, là encore, ce code ne s'applique pas aux non musulmans qui observent leurs propres pratiques religieuses dans ce domaine, à moins qu'ils ne décident d'engager une procédure judiciaire si la loi civile est applicable. Sur la question de savoir si les musulmans acceptent que la char'ia soit la principale source de la loi, le représentant du Soudan explique que la char'ia et le droit coutumier étaient les principales sources de la loi jusqu'à l'adoption de la Constitution de 1973, qui en a fait des sources de la loi parmi d'autres. La législation fondée sur la char'ia seule ne s'applique pas aux non musulmans, où que ceux-ci résident. Le système est sans doute complexe mais il n'est pas discriminatoire puisqu'il n'impose pas la char'ia ni d'autres lois aux tribus qui observent leurs coutumes et leurs traditions propres.

6. En ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, la loi sur la protection des mineurs de 1983 prévoit l'établissement dans chaque province de tribunaux pour enfants présidés par des juges ou des magistrats qui peuvent faire appel à des experts - travailleurs sociaux ou conseillers juridiques - s'ils estiment que leur concours sert l'intérêt public. Les cas des enfants délinquants ou abandonnés sont examinés par le tribunal sur la base de rapports sociaux. Les débats se déroulent à huis clos, mais les parents du délinquant sont autorisés à y assister ainsi que des représentants du Conseil pour la protection de l'enfance et que toute autre personne dont la présence peut être nécessaire. Au lieu d'être placés dans des centres de détention, les enfants peuvent être renvoyés chez leurs parents ou leurs tuteurs en attendant de recomparaître devant le tribunal. Tout examen de la santé mentale ou physique du délinquant auquel le tribunal juge nécessaire de faire procéder sera réalisé avant le verdict et peut conduire à placer l'enfant sous surveillance dans un lieu indiqué jusqu'à ce qu'une nouvelle décision puisse être prise. Les récidivistes peuvent être envoyés dans des centres de détention pour une période n'excédant pas cinq ans. Ainsi, la privation de liberté est une mesure de dernier ressort.

7. Sur la question de la définition de l'enfant et de l'âge de la responsabilité pénale, la loi pénale la plus récente définit le délinquant juvénile comme étant un garçon ou une fille de moins de 18 ans. La loi sur la protection des mineurs de 1983 de même que la loi pénale de 1991 retiennent la char'ia comme étant le fondement de la loi pour les musulmans; selon ces lois, est adulte toute personne pubère qui a atteint l'âge de 15 ans, et, en tout état de cause, toute personne âgée de 18 ans. La puberté n'est donc pas un critère absolu pour la détermination de l'état adulte.

8. Quant à la question d'une éventuelle discrimination entre la population du nord et celle du sud, le représentant du Soudan dit qu'en prenant en compte la culture, la civilisation, la doctrine et les convictions de certains groupes de population, le système n'est pas discriminatoire mais protège en fait contre la discrimination en permettant aux individus de pratiquer leur propre culture au lieu de les obliger à adopter celle de la majorité.

9. A propos de la détention des mères avec leurs enfants, il indique que la grossesse et l'allaitement sont considérés comme des circonstances atténuantes dans la fixation de la peine et il est généralement admis qu'une femme enceinte condamnée à une peine de prison ne doit pas être incarcérée avant d'avoir sevré son enfant, l'âge du sevrage étant fixé à deux ans. Mais cette considération ne peut être garantie. Il arrive aussi qu'un enfant ne puisse recevoir ailleurs la protection nécessaire et qu'il doive accompagner sa mère en prison. Bien qu'il n'y ait pas de recours spécial pour ces cas-là, ils font l'objet d'une considération particulière à l'occasion d'évènements comme la célébration de l'indépendance, et une décision de mise en liberté peut être prononcée. Les peines peuvent en outre être réduites ou levées par un décret administratif spécial publié par le chef de l'Etat. L'idée de prévoir dans les prisons des quartiers spéciaux pour les enfants a été examinée, mais on a jugé que ce n'était pas une bonne solution; les autorités soudanaises sont disposées à considérer toute proposition que le Comité pourrait faire à cet égard.

10. En ce qui concerne la détention des mineurs, s'il a pu arriver qu'il soit nécessaire d'incarcérer des mineurs avec les adultes, cela n'est plus autorisé. Faute de lieu de détention approprié pour les mineurs, des dispositions seront prises pour louer ou se procurer d'une autre manière un bâtiment à cet effet.

11. Au sujet des conseils et de l'assistance aux familles, bien que des travailleurs sociaux et autres experts examinent le cas de chaque enfant pour déterminer la sorte d'aide dont il a besoin, on s'appuie généralement sur le système de la famille élargie qui domine au Soudan pour, à la faveur de ses us et coutumes, exercer l'influence positive et assurer la protection devant permettre au délinquant de rentrer chez lui que ce soit dans le cas d'une détention provisoire ou à sa libération. La majorité des Soudanais n'ont pas les moyens de prétendre à une assistance plus sophistiquée hors du cadre familial. Le Soudan, comme la plupart des pays en développement, souhaite vivement adhérer aux instruments internationaux et les ratifier, mais il n'a pas les moyens de réaliser les objectifs qui y sont fixés.

12. M. HAMMARBERG, se référant au problème des lois inspirées de la char'ia et de leur application aux non musulmans, dit que, selon certaines informations, les petits commerces dans la région de Khartoum, dont beaucoup sont tenus par des femmes non musulmanes, ont reçu l'ordre de fermer à 5 heures du soir, le fait qu'ils restent ouverts après cette heure étant jugé inconvenant dans le contexte religieux et culturel. Cet ordre a eu pour effet de compromettre les moyens d'existence des personnes concernées et de leurs familles et se trouve être discriminatoire à l'égard des non musulmans.

13. A propos des enfants emprisonnés, il serait souhaitable d'avoir des précisions sur l'application des réglementations nationales, car des informations ont indiqué qu'un certain nombre de jeunes enfants des deux sexes se trouvaient incarcérés avec leurs mères à Omdurman.

14. Mme SANTOS PAIS demande de nouveaux éclaircissements sur l'âge de la majorité pour les enfants. Tous les enfants doivent être égaux et s'il est

encourageant à cet égard de voir que la Convention prévaut contre la législation nationale au Soudan, les renseignements fournis en ce qui concerne les critères de détermination de la minorité semblent signifier qu'il est possible que certains enfants de moins de 15 ans soient traités différemment que d'autres de moins de 18 ans selon qu'ils sont ou non musulmans. Il serait bon aussi que les enfants eux mêmes sachent clairement quel est leur statut.

15. Mme EUFEMIO, se référant à l'article 20 de la Convention et au problème de la prise en charge des enfants dont la mère est en prison, et considérant que la prison n'est pas un endroit approprié pour les enfants, demande quelles autres solutions existent - placement dans une famille d'accueil, par exemple - pour les enfants qui ne peuvent être pris en charge par la famille élargie. Que se passe-t-il quand la mère est en prison à vie ? L'enfant sera-t-il adopté ?

16. M. ABDELHALIM (Soudan) n'a pas connaissance d'horaires de fermeture discriminatoires imposés aux magasins. Il y a naturellement des réglementations qui régissent les heures d'ouverture et de fermeture des magasins au Soudan, tout comme il en existe dans les pays européens ou ailleurs, mais ces réglementations ne sont pas plus déterminées par la religion au Soudan qu'ailleurs.

17. A propos de religion, il y a, dans toute société, des personnes pour qui la religion est primordiale. Cela ne veut pas dire pour autant que les attitudes ne puissent évoluer ou changer; il est possible qu'avec le temps les approches et l'appréciation de la législation fondée sur la char'ia se modifient. Cependant, il faut respecter la religion et admettre le droit des individus à pratiquer leur religion. Ayant lui-même vécu en Europe occidentale, M. Abdelhalim a ressenti une différence de cultures et de civilisations et a constaté que les approches avaient tendance à être différentes lorsqu'on discutait des cultures occidentale et islamique. Il importe de ne pas perdre de vue la perception islamique selon laquelle tout est un; la religion englobe tous les aspects de la vie - croyance, intelligence et existence quotidienne. Il serait erroné de conclure que l'application de la char'ia dans un pays a automatiquement un effet défavorable sur la situation des femmes et des enfants ou qu'elle restreint la liberté. A cet égard, l'avant-dernier paragraphe du préambule de la Convention se réfère à la nécessité de tenir dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple. Il est en effet essentiel d'être à l'écoute les uns des autres.

18. Quant aux femmes emprisonnées, il faut relativiser les choses; elles représentent une minorité au sein de laquelle les mères sont elles-mêmes minoritaires.

19. En ce qui concerne l'adoption, le système de la kafalah est similaire à l'adoption et assure que les enfants seront placés dans la famille élargie plutôt que dans une famille avec laquelle ils n'ont aucun lien.

20. Mme SARDENBERG note que l'additif au rapport du Soudan (CRC/C/3/Add.20) se réfère au Commissariat aux personnes déplacées, qui travaille avec des organisations nationales et internationales, et à l'Agence pour la paix et le développement, qui s'occupe de la réinstallation des personnes déplacées et du rétablissement des services dans de nombreuses zones de réinstallation. Dans la mesure où l'on estime que 50 % des personnes déplacées sont des enfants, il serait utile d'avoir des précisions sur les travaux de l'Agence, en particulier, et sur les conséquences de ces travaux pour les enfants. S'agissant des enfants handicapés, quels organes gouvernementaux sont responsables au premier chef des

programmes spéciaux d'assistance qui leur sont destinés ? A propos de la question 13 de la liste du Comité, qui concerne la discrimination des filles dans la politique d'éducation, il serait souhaitable d'avoir des informations complémentaires sur les moyens d'enseignement et sur les programmes spéciaux de réadaptation. Enfin, comment définit-on les enfants abandonnés, dispose-t-on de statistiques à ce sujet, sur quoi se fonde-t-on pour placer des enfants dans des camps, et les enfants ainsi placés restent-ils en contact avec leur famille ?

21. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI note que le rapport mentionne deux principaux groupes de population -les réfugiés venant de l'extérieur et les personnes déplacées à l'intérieur du pays. Ce dernier groupe ne relève pas de la compétence du HCR mais de la responsabilité directe du Gouvernement soudanais. La situation des enfants déplacés est décrite dans le rapport, mais il serait utile de savoir également ce que l'on fait pour ces enfants, combien d'enfants se trouvent dans cette situation et combien parmi eux sont orphelins ou handicapés.

22. M. MOMBESHORA souscrit aux observations faites par les précédents intervenants.

23. Mme BELEMBAOGO rappelle la question qu'elle a posée à la séance précédente en ce qui concerne les enfants réfugiés, abandonnés ou vivant dans des camps.

24. La PRESIDENTE appelle également l'attention sur les questions soulevées à la même séance par Mme Eufemio en ce qui concerne les enfants abandonnés et les visites de proches, les solutions de remplacement pour recréer un environnement familial, et la formation et les possibilités d'emploi, notamment pour les filles.

25. M. KOLOSOV demande si le représentant du Soudan a eu l'occasion de se rendre lui-même dans des camps de personnes déplacées et ce qu'il a pensé des conditions qui y régnaient.

26. M. ABDELHALIM (Soudan) dit que les enfants déplacés sont considérés comme ayant besoin d'une protection particulière. Le problème des personnes déplacées est apparu au milieu des années 80 à cause de la sécheresse et de la désertification, et plusieurs vagues de mouvements de population se sont succédées en provenance du sud du pays. Le Commissariat aux personnes déplacées a été établi il y a quelques années pour essayer de remédier aux problèmes de ces personnes. Puis, en décembre 1991, a été créée l'Agence pour la paix et le développement avec la tâche bien précise de s'occuper des personnes déplacées et des questions connexes dans la partie méridionale du pays.

27. Les vagues successives de mouvements de population ont fait qu'un grand nombre de personnes déplacées se sont installées provisoirement dans la région de Khartoum, certaines dans des endroits qui étaient peu appropriés et mal équipés pour les accueillir. La conférence de février 1991 sur les personnes déplacées a examiné la possibilité d'installer ces personnes ailleurs. Dans le même temps, avec le rétablissement de la paix dans de nombreuses régions du pays, beaucoup de personnes déplacées ont commencé à retourner dans leurs régions d'origine, ce qui a conduit, puisque le sud était particulièrement touché, à la création de l'Agence. Une étude a été réalisée pour déterminer le nombre de personnes déplacées et les conditions de vie dans les camps dans la région de Khartoum, et pour établir des critères pour la fourniture de services de santé, d'assainissement, d'éducation, etc. Des organisations nationales, dont le Croissant rouge soudanais, et des organisations internationales

comprenant à la fois des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, collaborent pour assurer une fourniture aussi étendue que possible de ces services. Malgré le caractère très délicat du problème, beaucoup a été fait pour améliorer les conditions de vie des personnes déplacées et leur offrir des services, même si quelques incidents se sont produits lorsque le gouvernement a voulu installer certains groupes dans des lieux plus appropriés.

28. M. Abdelhalim s'est lui-même rendu régulièrement dans les camps de personnes déplacées et il a travaillé avec plusieurs organisations bénévoles dans ce contexte. Les camps offrent une preuve manifeste du rôle important que jouent les organisations nationales et internationales. Avec le rétablissement de la paix et le retour de la population vers le sud, les autorités soudanaises ont décidé de donner aux personnes concernées le choix de rester sur place ou de retourner chez elles. Celles qui choisissent de ne pas rentrer, soit restent là où elles sont pour le moment, soit sont conduites dans des endroits où des logements sont mis à leur disposition. Dans certains cas, les pouvoirs publics les aident à construire leur logement. Les enfants déplacés ont pu suivre un enseignement dans des écoles spéciales organisées dans les camps. Actuellement, les enfants du primaire dont les familles ne souhaitent pas quitter les villes ou les villages où elles se sont installées sont intégrés dans les écoles locales. Ceux du secondaire qui suivaient un enseignement en anglais ont la possibilité de rester jusqu'à la fin de leur scolarité dans les écoles où ils étaient. De son côté, l'Agence prend des mesures pour développer les services en coopération avec un certain nombre d'organisations et d'institutions afin de faciliter la réadaptation et la réinsertion dans le sud du pays. Les secours d'urgence sont indispensables dans un premier temps et la collaboration avec plusieurs petites organisations a été excellente dans ce domaine. Mais il reste énormément à faire et une structure de coopération et de développement plus large est nécessaire à long terme.

29. En ce qui concerne les enfants handicapés, il existe des services qui les aident à rester dans un milieu familial et qui leur permettent d'aller à l'école et d'apprendre un métier industriel ou commercial. Il y a aussi des écoles pour les aveugles et pour les sourds-muets. En outre, les écoles publiques ont des programmes spéciaux pour diminuer l'isolement des enfants handicapés. L'objectif est de faire en sorte que l'école publique soit un lieu naturel pour ces enfants qui, allant en classe pendant la journée et rentrant ensuite dans leur famille, restent intégrés à la société. Quant aux filles, elles vont à l'école avec les garçons. Elles ont la possibilité de suivre des cours d'économie ménagère afin de se préparer à leurs futurs rôles de femmes et d'épouses, et peuvent aussi recevoir une formation qui leur permettra de travailler plus tard dans le textile ou le cuir.

30. Les camps de personnes déplacées sont un phénomène temporaire. Les enfants sont scolarisés, en général pour six mois, mais plus longtemps si cela est nécessaire pour qu'ils puissent terminer une année scolaire complète. Quelques enfants suivent une formation professionnelle tandis que d'autres reçoivent une formation dans des entreprises locales. D'autres encore sont envoyés dans des régions rurales où ils vivent en milieu familial et apprennent un métier dans l'agriculture ou l'élevage. Une fois leur formation achevée, ils retournent dans leur famille; ceux qui n'ont pas de famille sont placés dans une institution de charité, car on ne peut pas passer toute sa vie dans un camp.

31. Les réfugiés entrés au Soudan en provenance d'Etats voisins ont créé un problème immense. A un moment donné, le Soudan accueillait 10 % des réfugiés

africains et 6 % des réfugiés mondiaux. Le HCR a été d'une aide considérable en fournissant un appui à ces personnes. Le Soudan est l'un des pays les plus avancés au monde pour ce qui est du traitement des réfugiés, qui sont autorisés à résider et à travailler dans le pays et peuvent y circuler sans aucune restriction. Pour le Gouvernement soudanais, le rapatriement doit être volontaire et accepté par tous les pays concernés.

32. Un certain nombre de Soudanais sont retournés dans le sud du pays, en particulier dans les régions rurales, à la suite de conflits dans des pays voisins. Le Gouvernement soudanais fait de son mieux pour les aider. En outre, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme alimentaire mondial (PAM) ont mis des semences, des outils, du bétail, etc. à la disposition de ceux qui rentraient, dont certains ont déjà recouvré, en moins d'un an, ce qu'ils avaient perdu.

33. M. KOLOSOV demande à M. Abdelhalim de dire au Comité s'il trouve que les enfants dans les camps de réfugiés paraissent bien nourris, propres et heureux.

34. M. ABDELHALIM (Soudan) fait observer que la situation varie selon les camps. Il ne faut pas oublier que 1,8 million de réfugiés ont afflué à Khartoum en moins d'un an. Il va sans dire que l'infrastructure a été incapable d'accueillir autant de monde, et l'assistance internationale a elle aussi été débordée. Il y a eu des pénuries dans tous les domaines, sauf pour ce qui est de l'eau et des produits alimentaires de base. Il a donc été recommandé, lors de la première conférence nationale sur les réfugiés et les personnes déplacées, de transférer les personnes déplacées dans d'autres camps, de creuser de nouveaux puits et de mettre en place un réseau de points d'eau plus étendu. Au cours des trois dernières années, le gouvernement a coordonné son action avec plusieurs organisations non gouvernementales, qui ont fait du bon travail, et la situation s'est améliorée dans de nombreux camps même si elle reste plus difficile dans les régions les moins accessibles à l'ouest et au sud du Nil bleu. Ces dernières années ont apporté des pluies bénéfiques, qui ont permis aux réfugiés de gagner des régions plus hospitalières. Certains camps de réfugiés disposent même de meilleurs services que les villages voisins.

35. Mais les difficultés restent multiples. Il n'existe pas de structures permanentes, les puits ne sont pas assez nombreux et la distribution d'eau est insuffisante; en outre, beaucoup de personnes, déracinées, connaissent des problèmes psychologiques.

36. M. Abdelhalim espère avoir bien fait comprendre l'ampleur du problème auquel le Soudan a fait face du fait de l'afflux de réfugiés.

La séance est suspendue à 17 heures et reprise à 17 h 10.

37. La PRESIDENTE invite les membres du Comité qui le souhaitent à faire des observations.

38. M. KOLOSOV exprime sa gratitude à M. Abdelhalim pour l'intéressant dialogue mené avec le Comité. En dépit des efforts du Gouvernement soudanais, presque tous les points abordés dans le rapport posent encore des problèmes. Il est évident que le Soudan se trouve dans une situation difficile qui limite sa marge de manoeuvre, et il faudra beaucoup de temps pour qu'il puisse se conformer à toutes les dispositions de la Convention.



39. Il faut souhaiter que la future législation soudanaise comprendra des dispositions énonçant les devoirs des responsables qui s'occupent des enfants et définissant les peines sanctionnant les manquements à cet égard. Cela permettrait d'établir un bon système de surveillance qui favoriserait une nouvelle amélioration de la situation des enfants au Soudan.

40. M. HAMMARBERG dit que le Soudan mérite la reconnaissance de la communauté internationale pour le nombre considérable de réfugiés qu'il accueille, phénomène qui ne semble pas créer beaucoup de tensions avec la communauté locale.

41. Compte tenu du conflit qui se déroule dans le sud du pays, le Comité est conscient de ce que la méconnaissance des intérêts des enfants est également souvent le fait des "forces rebelles", comme on les appelle.

42. L'information fournie précédemment par M. Hammarberg s'agissant de la décision de ne pas autoriser le commerce à Khartoum après cinq heures du soir provenait d'une source soudanaise. Cette décision aurait été prise en novembre 1992 par le Gouverneur de Khartoum et le Président du Gouvernorat central. Si cette information est erronée, M. Hammarberg s'excuse. Si elle est exacte, elle reflète les problèmes sociaux que rencontrent à Khartoum les personnes déplacées venant du sud du pays. Le fait que la majorité des femmes incarcérées à Omdurman et des enfants qui se trouvent avec elles viennent du sud est un autre exemple des difficultés que connaît ce groupe de population.

43. Clarifiant le sens des critiques formulées précédemment en ce qui concerne le transfert d'un certain nombre de familles déplacées dans des zones éloignées du centre de la ville, M. Hammarberg dit que, s'il est clair que des travaux de construction anarchiques donnent lieu à divers problèmes, notamment en matière d'assainissement, la question est que l'on a recouru inutilement à la force pour expulser ces personnes et que des problèmes d'assainissement et d'approvisionnement en eau similaires se sont souvent posés dans les zones où elles avaient été transférées. Le Comité, toutefois, se félicite de la récente amélioration de la coopération entre les pouvoirs publics, les organisations internationales et les personnes déplacées s'agissant de la fourniture des secours d'urgence.

44. Notant le rapport entre les problèmes de sécurité du Soudan et ses importants problèmes économiques résultant de son endettement, M. Hammarberg déplore que la communauté des donateurs ne se soit pas montrée plus généreuse, notamment pour aider les enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles.

45. Les informations en provenance du Soudan montrent que l'action en faveur des enfants handicapés est insuffisante. Si certains de ces enfants se trouvent dans des institutions, d'autres sont complètement livrés à eux-mêmes et n'ont même pas accès à l'éducation. Il faut souhaiter que les enfants handicapés recevront une attention prioritaire dans les prochains plans de développement du pays.

46. M. MOMBESHORA se félicite des progrès réalisés en faveur de la paix au Soudan, qui permettront à la population de reprendre ses travaux agricoles et ses autres occupations, favorisant une amélioration dans le domaine de la nutrition et le rétablissement d'autres services. Les mesures prises par le gouvernement pour établir des commissions et engager des discussions avec des organisations non gouvernementales sont un bon signe. M. Mombeshora prie

instamment le gouvernement d'axer son action sur des domaines comme la santé, l'éducation et la nutrition, où les services ont été perturbés.

47. D'après ses propres informations, qui proviennent de sources de l'OMS, plusieurs épidémies se sont déclarées durant la guerre civile. Citant un communiqué de presse de l'OMS, il indique que dans le sud du Soudan, 300 à 400 mille personnes sont actuellement menacées par l'une des épidémies les plus importantes de leishmaniose jamais constatée. L'OMS a lancé un appel à la communauté internationale des donateurs pour qu'elle verse des fonds qui permettraient d'acheter et d'acheminer les médicaments et le matériel médical indispensables. M. Hammarberg engage la délégation soudanaise à se pencher sur la question à son retour au Soudan.

48. Mme SARDENBERG se félicite de l'esprit constructif dont fait preuve la délégation soudanaise s'agissant de l'idée d'un dialogue continu avec le Comité et de la création d'un organe chargé d'assurer l'harmonisation de la législation soudanaise avec les principes et les dispositions de la Convention.

49. Elle demeure préoccupée cependant par le problème de la flagellation et espère que le projet de décret sera adopté très rapidement et pleinement appliqué par le gouvernement.

50. Notant que des pratiques préjudiciables à la santé des femmes ont été interdites par la loi mais ont toujours cours dans certaines régions du pays, elle engage les pouvoirs publics à prendre des mesures spécifiques en mettant en oeuvre des programmes d'éducation pour venir définitivement à bout de ce problème.

51. Elle remercie la délégation soudanaise pour les informations détaillées fournies au sujet des enfants abandonnés, déplacés et handicapés, qui sont les plus vulnérables de tous, et espère que des mesures plus précises seront prises pour améliorer leur sort.

52. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI fait observer qu'une société doit être considérée non seulement sous l'angle de sa législation, mais aussi sous ses aspects culturels, religieux et traditionnels.

53. Le Soudan a souffert tout à la fois de catastrophes naturelles, comme la sécheresse et la famine, et de crises provoquées par l'homme, avec le conflit armé. Les enfants sont généralement les principales victimes de tels cataclysmes. D'où la nécessité de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les programmes.

54. En ce qui concerne la Convention (No. 29) de l'OIT sur le travail forcé, Mgr Bambaren Gastelumendi cite un passage du rapport de 1992 de la Conférence internationale du Travail selon lequel la Commission pour l'application des conventions et recommandations a l'impression que le Gouvernement soudanais semble nier l'existence de cas d'esclavage et de travail forcé en dépit du fait que plusieurs organes des Nations Unies ont fait état de tels cas. Etant donné la gravité de la situation, ce problème est de nouveau évoqué dans l'un des paragraphes finals du rapport. Sans attendre de la délégation soudanaise une réponse immédiate, Mgr Bambaren Gastelumendi suivra la situation dans les documents que le Comité échange avec l'OIT.

55. Mme SANTOS PAIS juge encourageant le fait que le chef de la délégation soudanaise a été chargé de la tâche importante et difficile consistant à

réformer la législation soudanaise. Elle suggère que la commission pour la réforme législative examine chaque disposition à réformer sous l'angle de la Convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte en particulier des principes de non discrimination et de la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est satisfaisant de noter que la recommandation du Comité concernant la flagellation est suivie d'effet. Dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, Mme Santos Pais demande instamment que l'on tienne particulièrement compte des dispositions des articles 37 et 40 de la Convention concernant la régularité de la procédure judiciaire, l'âge de la responsabilité pénale et d'autres garanties. Le Soudan bénéficierait d'une telle démarche, qui accroîtrait le respect des enfants eux-mêmes pour les droits de l'homme.

56. Il importe, dans la nouvelle période qui s'ouvre pour le Soudan, de consacrer davantage d'efforts à la formation de groupes professionnels comme les enseignants, les médecins et les juges.

57. Mme Santos Pais s'inquiète des conséquences à long terme du conflit pour les enfants, dont certains sont traumatisés, abandonnés ou déplacés. Les enfants qui se retrouvent orphelins et sans aucun secours sont les premières victimes de l'exploitation par le travail ou l'esclavage. Les pouvoirs publics devront s'occuper de ces problèmes et consacrer à leur solution toutes les ressources nécessaires.

58. Dans un pays aussi complexe que le Soudan, il faut souhaiter que l'esprit qui inspire la Convention prévaut - un esprit d'universalité qui signifie que les droits de tous les enfants, quelles que soient leur langue, race, origine ou religion, sont reconnus, en particulier leur droit à être différents.

59. Mme EUFEMIO souligne qu'il importe de faire respecter les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la non discrimination dans toute action juridique. Elle se réfère en particulier à des droits civils comme la préservation de l'identité, la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion, l'accès à l'information, la liberté d'association et de réunion pacifique et la protection de la vie privée, qui ne sont pas couverts par le plan national d'action pour l'enfance.

60. Il faudrait que le deuxième rapport du Soudan contienne des indicateurs et des statistiques montrant comment les dispositions législatives sont traduites dans les faits, en indiquant par exemple le nombre des enfants qui bénéficient de telle ou telle activité et le coût de ces activités rapporté au nombre d'habitants.

61. Mme BELEMBAOGO se félicite des efforts déployés actuellement au Soudan pour rétablir la paix dans le pays et pour apporter une assistance humanitaire aux groupes les plus vulnérables.

62. Le gouvernement s'est montré coopératif vis-à-vis du Comité depuis le premier dialogue engagé au sujet de la Convention en adoptant un certain nombre de dispositions qui, il faut le souhaiter, seront complétées par des mesures plus concrètes, en particulier pour lutter contre les pratiques traditionnelles qui compromettent la santé et le développement des enfants. Soulignant l'universalité des droits des enfants quelles que soient leur origine et leur religion, Mme Belembaogo exprime l'espoir que le prochain rapport du Soudan montrera concrètement que de réels progrès sont faits pour améliorer le sort des enfants soudanais.

63. La PRESIDENTE loue le chef de la délégation soudanaise pour les efforts infatigables qu'il a déployés depuis la précédente session du Comité pour faire appliquer la Convention. Elle déplore que le temps ne permette pas d'examiner comme il le faudrait les politiques et les stratégies menées dans les domaines de l'éducation et de la santé.

64. Elle insiste sur les devoirs qui incombent aux autorités dans le contexte de la réforme législative et souligne la nécessité de prévoir des sanctions pour ceux qui n'appliqueraient pas les mesures pratiques requises pour la bonne application de cette réforme.

65. Le Comité ayant reçu l'assurance que des mesures positives ont été prises en ce qui concerne les châtimements corporels, la Présidente compte que le prochain rapport fera état d'une nette amélioration dans ce domaine.

66. Soulignant l'importance d'un renouvellement permanent des connaissances, elle estime qu'il est nécessaire de continuer à former le personnel chargé de l'administration de la justice pour mineurs. La manière dont les enfants sont traités lorsqu'ils sont traduits en justice peut durablement marquer leur caractère.

67. M. ABDELHALIM (Soudan) considère que la Convention relative aux droits de l'enfant est un document extrêmement important dont l'application exige l'action concertée des individus, des organismes privés, des gouvernements et de la communauté internationale. Il reconnaît le rôle du Comité en tant qu'organe chargé de suivre les progrès réalisés dans ce domaine. Ses membres, il est vrai, posent parfois des questions quelque peu irritantes inspirées de leur propre culture, mais c'est toujours pour la bonne cause. Le Gouvernement soudanais est heureux de mener avec le Comité un dialogue constructif, et il poursuivra ce dialogue.

68. Le représentant du Soudan a pris note de la demande concernant la description de l'action menée et la fourniture d'indicateurs, outre les plans et les stratégies. S'il admet qu'il reste beaucoup à faire, il dispose déjà de certains indicateurs attestant l'accomplissement de progrès dans les domaines de l'éducation et de la santé. En 1992-1993, par exemple, le taux de scolarisation atteint 71,7 %, alors que l'objectif était fixé à 68 %. Des chiffres similaires peuvent être fournis en ce qui concerne la nutrition. Il est important que les pays soient encouragés et félicités lorsqu'ils le méritent. Cela les conforte dans leur détermination à faire encore mieux.

69. Un sérieux effort sera fait pour informer le Comité de l'évolution de la situation. En outre, le rapport, accompagné des observations du Comité, sera distribué à ceux qui s'occupent du bien-être des enfants. Le Conseil pour la protection de l'enfance a entrepris une campagne de sensibilisation auprès des enfants eux-mêmes et dans les instituts de formation pédagogique. Le Comité sera tenu informé des progrès réalisés dans ce domaine.

La séance est levée à 18 h 10.